



Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Municipalité de Laurierville

Second projet du règlement numéro 2020-13

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2016-08, concernant l'article 5.7 intitulé « Conteneur maritime ».

Attendu que le conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement de zonage numéro 2016-08, afin de modifier l'article 5.7 intitulé, conteneur maritime;

Attendu que ces modifications respectent le contenu du plan d'urbanisme de la municipalité;

Attendu que le conseil a adopté par résolution, à la séance du 14 septembre 2020, le projet de modification du règlement de zonage numéro 2016-08;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Mme Suzy Bellerose, à la séance du 14 septembre 2020;

Attendu qu'une consultation écrite sur ce projet de modification du susdit règlement de zonage a été tenue entre 23 septembre 2020 et le 7 octobre 2020, et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable, le 23 septembre 2020;

En conséquence, il est proposé par _____, et résolu unanimement, qu'il soit fait et statué, le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le texte de l'article 5.7 du règlement de zonage numéro 2016-08, intitulé, conteneur maritime est supprimé afin d'être remplacé par le texte suivant :

5.7 CONTENEUR MARITIME

Un conteneur maritime est permis seulement pour un usage agricole ou forestier, et doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un conteneur maritime est autorisé comme bâtiment accessoire seulement;
- b) Pour la marge de recul latérale et arrière, voir la grille de spécifications de la zone concernée;
- c) Pour l'usage agricole, le conteneur maritime est permis seulement dans la cour arrière et le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
- d) Pour l'usage forestier, le conteneur doit être situé à plus de 50 mètres de l'emprise de la route;
- e) L'extérieur du conteneur ne doit pas être rouillé et doit être peint d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal et exempt de publicité et de lettrage;
- f) Il est interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'empiler les conteneurs un au-dessus-de l'autre.

Article 3 Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 4 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Laurierville, ce _____ 2020.

Marc Simoneau, maire

Réjean Gingras
Directeur général et sec.-trés.

Avis de motion le 14 septembre 2020.

Adoption du premier projet de règlement le 14 septembre 2020.

Consultation écrite entre le 23 septembre et le 7 octobre 2020.

Adoption du second projet de règlement le _____.

Avis aux personnes intéressées le _____

Adoption du règlement le _____ 2020.

Avis public de l'entrée en vigueur le _____ 2020.